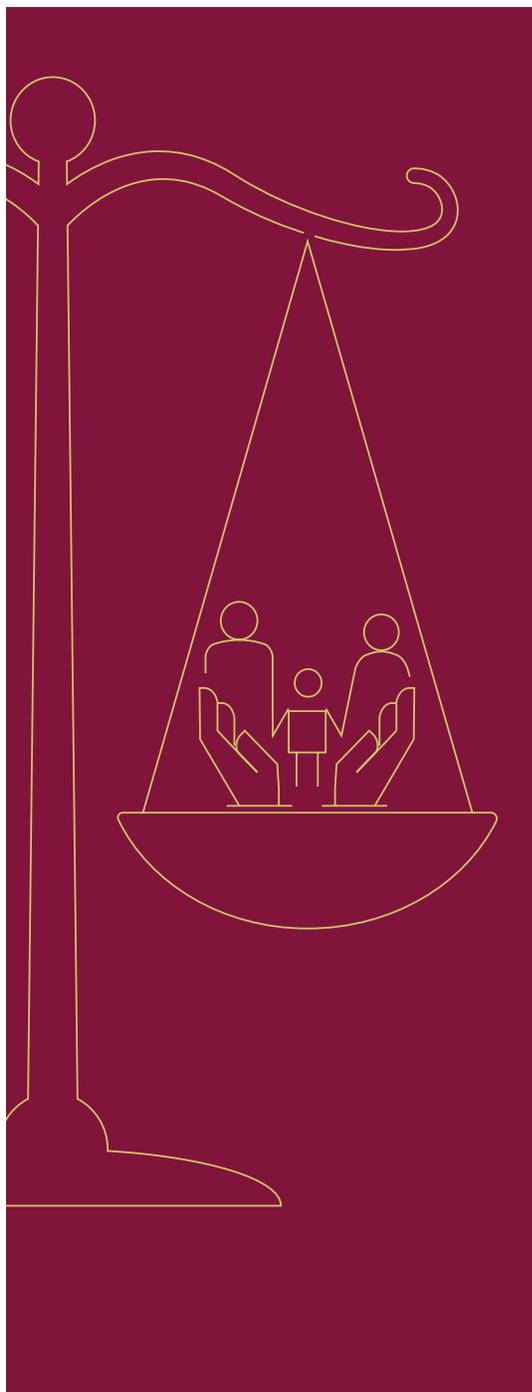


BULLETIN JURIDIQUE

Schuetze c. Pyper, 2021 BCSC 2209 (partie 1) et *Pyper c. Schuetze* 2023 BCCA, 334 (partie 2)



Introduction (pour les deux parties de ce bulletin)

Tenir compte de l'applicabilité des réalités sociales et des analyses contextuelles du bulletin juridique du FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children « [Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases](#) » à deux affaires judiciaires reliées à de la violence conjugale en Colombie-Britannique (C.-B.)

Ces deux affaires récentes de violence familiale examinées par les tribunaux de la Colombie-Britannique ont été retenues parce qu'elles présentent chacune une approche judiciaire de l'élaboration de la signification d'une cause de violence familiale par l'application d'une analyse contextuelle détaillée pour que ces tribunaux en arrivent à leurs décisions (voir la partie 1/*Schuetze c. Pyper*, 2021 BCSC 2209 et la partie 2/*Pyper c. Schuetze* 2023 BCCA, 334). Comme cela a été abordé dans la publication [Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases](#), l'analyse contextuelle « peut être décrite comme la manière dont les droits et les valeurs en matière d'égalité peuvent être incorporés dans l'analyse juridique. Elle nécessite une compréhension du contexte — la réalité vécue — des personnes jugées » (Martinson et Jackson, 2017, p. 25). La juge en chef Beverley McLaughlin a parlé de l'importance de l'analyse contextuelle, affirmant que « le juge comprend non seulement le problème juridique, mais aussi la réalité sociale à partir de laquelle le litige ou les enjeux soumis au tribunal ont surgi » (ibid., p. 25).

Même aujourd'hui, longtemps après l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les réalités vécues par les femmes sont toujours liées à la discrimination systémique, comme c'est le cas dans les deux affaires connexes présentées dans les parties 1 et 2 de ce bulletin. La femme et mère (Katy Schuetze) a

subi de multiples désavantages à la suite de cette maltraitance, y compris, mais sans s'y limiter, des désavantages financiers parce que sa santé physique et mentale s'est dégradée - à la fois à cause des dommages physiques (par exemple, commotion cérébrale, lésion cérébrale légère et syndrome de stress post-traumatique (SSPT), de sorte que Katy Schuetze ne pouvait plus travailler à temps plein ; sa santé mentale a également été affectée par sa peur chronique de subir d'autres violences de la part de son ex-conjoint (John Pyper). De plus, le système judiciaire a manqué à ses devoirs à l'égard de Katy Schuetze, notamment à deux reprises parce qu'elle n'a pas été tenue au courant des informations contenues dans le document de l'Exposé conjoint des faits et qu'elle en a même vivement contesté le contenu. Le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas non plus tenu compte des blessures décrites par Katy Schuetze dans sa déclaration sur les répercussions pour elle en tant que la victime, dont le contenu avait fait l'objet d'un accord entre la Couronne et l'avocat de la défense.

Dans sa décision, la juge de la Cour suprême, l'honorable juge Margot Fleming, a souvent parlé des réalités sociales des deux personnes impliquées en général, mais elle a accordé une attention particulière, dans son analyse contextuelle, à l'attitude et au comportement de chacune d'entre elles dans la salle d'audience. Elle a expliqué en détail comment le témoignage de l'expert, qui a évalué le comportement et l'attitude de chacune des deux parties, a éclairé sa propre décision sur la question clé de la crédibilité de chacune d'elles. De même, la juge Fleming a constaté à cet égard que John Pyper était très calme et se souvenait avec précision de toutes les interactions dans son témoignage, tandis que Katy Schuetze était moins claire sur les détails, mais était clairement stressée à de nombreux moments de son récit. Comme nous le verrons, et en définissant les assises des deux affaires, dans l'affaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (voir la partie 1), la juge a donc approfondi les réalités sociales vécues par les deux parties afin d'évaluer avec précision leur crédibilité et, par conséquent, la crédibilité de leur témoignage. Elle a pris le temps de s'informer non seulement des « faits », mais aussi d'un contexte social significatif.

Partie 1 : la cause civile de la Cour suprême de la C.-B. *Schuetze c. Pyper*, 2021 BCSC 2209^{1 2}

La demanderesse, Katy Schuetze, et le défendeur, John Pyper, sont des conjoints séparés. Dans cette action civile, ils se demandent mutuellement des dommages et intérêts sur la base du délit intentionnel de coups et blessures, communément compris comme une agression. Les deux parties affirment qu'un « *incident violent* » s'est produit le 16 septembre 2018 en présence de leurs deux jeunes enfants.

Katy Schuetze affirme que John Pyper s'est livré à une agression particulièrement violente et vicieuse à son encontre, qui a culminé par des coups puissants portés des deux côtés de sa tête alors qu'elle était coincée sous lui dans le couloir de l'étage supérieur de l'ancienne maison familiale. John Pyper avance que c'est avant tout Katy Schuetze qui l'a attaqué. Il affirme qu'il a retenu Katy Schuetze pour se protéger et que son seul acte de violence aurait consisté à lui arracher un téléphone portable, ce qui l'aurait blessée au poignet et au doigt. Ces deux versions de l'agression forment ensemble ce qui a été appelé « *l'incident violent* » dans l'affaire.

Le jour en question, c'est leur fille de six ans qui a composé le 911. La police s'est rendue sur place et John Pyper a été arrêté ; Katy Schuetze a été transportée à l'hôpital en ambulance. John Pyper a plaidé coupable pour cette agression et a été condamné à une absolution inconditionnelle à la fin de l'année 2020. Cependant, Katy Schuetze a contesté le fait que le juge n'avait pas tenu compte des

¹ La partie 1 de l'affaire, *Schuetze c. Pyper*, 2021 BCSC 2209 (CanLii), se trouve ici : <https://canlii.ca/t/jl5wr>

² Des informations abrégées et des citations de l'affaire dans la base de données de CanLii se trouvent dans la partie 1 de ce bulletin juridique.

blessures qu'elle avait subies et qui avaient été communiquées dans sa déclaration des répercussions pour elle en tant que victime. Katy Schuetze n'a pas lu l'Exposé conjoint des faits.

Katy Schuetze a déclaré avoir subi des blessures importantes, notamment une lésion cérébrale traumatique légère et un syndrome de stress post-traumatique avec de nombreux symptômes persistants, tels que des maux de tête, des vertiges et certains symptômes d'ordre cognitif (par exemple, des difficultés à se concentrer et une sensibilité à la lumière); ces derniers ont affecté la capacité de Katy Schuetze de passer du temps devant un écran d'ordinateur, un élément important de ses tâches professionnelles. Elle ne pouvait plus travailler plus de 12 heures par semaine; ces blessures ont également affecté ses activités récréatives et ses loisirs.

En plus d'affirmer que Katy Schuetze était le principal agresseur lors de « *l'incident violent* », John Pyper prétend que c'est elle, et non lui, qui était violente dans le passé, la caractérisant comme émotionnellement instable et sujette à des crises prenant la forme d'agressions physiques envers lui. Il conteste également la quasi-totalité des blessures et des symptômes persistants allégués par Katy Schuetze et demande des dommages-intérêts pour les blessures qu'elle aurait causées lors de « *l'incident violent* » et qui auraient entraîné une douleur extrême à son testicule droit, des maux de tête lancinants, d'autres symptômes douloureux à court terme et des séquelles émotionnelles ou psychologiques permanentes qui, selon lui, auraient compromis sa capacité à exercer ses fonctions de dirigeant d'entreprise de haut niveau.

John Pyper n'a présenté aucune preuve étayée par un expert, que ce soit en réponse au témoignage fondé sur des opinions médicales de Katy Schuetze ou en ce qui a trait à ses propres blessures ou dommages allégués. En plus de son propre témoignage, il s'appuie sur celui de sa sœur, qui n'a pas été témoin de « *l'incident violent* » ni d'aucun des incidents violents passés qui étaient contestés. La sœur de John Pyper n'a pas non plus fourni de preuves relatives aux blessures présumées de son frère. Au lieu de cela, sa sœur a donné ce que le juge qualifierait de preuve de bonne moralité, indiquant qu'elle n'avait jamais vu John Pyper perdre son sang-froid et qu'elle était impressionnée par ses qualités de parent.

Katy Schuetze a décrit, quant à elle, des gestes de violence physique commis précédemment. John Pyper a également fait état d'actes de violence physique dans le passé de la part de Katy Schuetze. En dernier lieu, les deux parties ont témoigné que Katy Schuetze s'était fait mal lors d'une deuxième grossesse en se frappant le ventre.

Il y a eu une tentative de réconciliation et quelques tentatives de counselling de la part des deux parties. Cependant, Katy Schuetze a de façon convaincante indiqué qu'elle ne pouvait pas reprendre son travail avec le nombre d'heures qu'elle y consacrait auparavant. Elle a aussi décrit des douleurs et des symptômes persistants, notamment des maux de tête, des vertiges, des diarrhées, des bourdonnements d'oreilles et une sensibilité à la lumière (cette dernière affectant sa capacité à travailler avec un ordinateur), ainsi que des symptômes de stress post-traumatique. Elle a également commencé à avoir peur de lui et a été profondément traumatisée par l'incident.

Les *témoignages d'experts* ont joué un rôle clé dans l'affaire portée devant la Cour suprême d'appel de la Colombie-Britannique par la suite (voir la partie 2), et l'honorable juge Margot Fleming décrit la crédibilité des deux parties comme la principale question contestée dans cette affaire. La juge a estimé que le témoignage de Katy Schuetze était crédible, mais qu'en revanche, celui de John Pyper ne l'était pas. D'une manière générale, la juge a estimé que John Pyper n'avait jamais manifesté le moindre sentiment d'empathie à l'égard de ses enfants en ce qui concerne leur exposition à « *l'incident violent* », ce qui contrastait fortement avec les préoccupations exprimées par Katy Schuetze.

Les demandes des deux parties étaient fondées sur un délit intentionnel de coups et blessures (délit civil d'acte de violence). La juge a noté que la loi exige que la force utilisée en cas de légitime défense soit raisonnablement nécessaire et proportionnée au dommage menacé. Elle n'a pas accepté que la violence de John Pyper (dans « *l'incident violent* ») à l'égard de Katy Schuetze puisse constituer de la légitime défense. Par conséquent, la juge a estimé que John Pyper avait commis des actes de violence graves à l'encontre de Katy Schuetze et a donc rejeté sa propre plainte pour coups et blessures à l'encontre de cette dernière.

En commentant les demandes de dommages-intérêts de Katy Schuetze, la juge Fleming a indiqué que Katy Schuetze demandait des dommages-intérêts non pécuniaires de 155 000 \$ à 185 000 \$. La juge a accordé une indemnité de 100 000 \$, en tenant compte du fait qu'il était probable que son état s'améliore. Les coûts des soins futurs, y compris l'indemnisation de ces coûts, tels que les consultations psychologiques et le counselling en traumatologie, la kinésiologie ou l'assistance pour la rééducation avec un kinésiologue, le yoga thérapeutique, la physiothérapie, la thérapie vestibulaire active, l'évaluation neuropsychologique, l'ergothérapie et la perte de capacité de faire des gains financiers (par rapport à la capacité de gains passée et future), ainsi que les dommages-intérêts spéciaux et punitifs, s'élevaient à un total de 795 029,68 dollars. La demande reconventionnelle de John Pyper a été rejetée en revanche.

La juge Fleming était tout à fait certaine que le litige familial qui allait suivre serait également une source de stress importante, voire intense et donc un déclencheur permanent des symptômes de Katy Schuetze. La juge en a conclu : « Je suis convaincue que les dommages-intérêts très importants que j'ai accordés serviront à le punir (John Pyper) et à dissuader d'autres personnes de commettre des gestes aussi répréhensibles.

Partie 2 : cause de la Cour d'appel de la C.-B. *Pyper v. Schuetze* 2023 BCCA, 334^{3 4 5}

Ce pourvoi en appel porte sur une allégation d'examen inégal de la preuve d'anciens conjoints dans une action en dommages corporels pour coups et blessures. L'appelant prétend que la juge de première instance a soumis sa preuve à un examen plus rigoureux que celle de l'intimée, qu'elle s'est fondée de manière inadmissible sur des ouï-dire et des preuves de gestes similaires, qu'elle a commis une erreur dans l'évaluation de la source des problèmes psychologiques de l'intimée et qu'elle a accordé à tort à l'intimée des dommages-intérêts spéciaux partiels. En conséquence, il affirme avoir été privé d'un procès équitable.

Toutefois, la seule préoccupation spécifique à cet égard concerne l'absence d'anonymat des parties impliquées (voir le résumé ci-dessous). John Pyper demande qu'il soit ordonné que (1) le style de cause et d'indexation de cette Cour et de la Cour inférieure soit anonymisé par des initiales; (2) que tous les motifs soient expurgés afin de supprimer les informations d'identification, y compris le remplacement des noms des parties et de leurs enfants par des initiales et (3), tous les motifs soient expurgés afin de supprimer les noms de ses employeurs. Bien que l'anonymisation des parties en cause constitue le principal enjeu de l'appel, la plupart des autres conclusions (« les réalités vécues ») de l'affaire de la Cour suprême sont citées en référence.

³ La partie 2 de l'affaire *Pyper c. Schuetze* 2023 BCCA, 334 se trouve ici : <https://canlii.ca/t/k0gqr>

⁴ *Pyper c. Schuetze* 2023 BCCA, 334 est le cas d'appel du suivi de l'affaire *Schuetze c. Pyper*, 2021 BCSC 2209 (partie 1)

⁵ Des informations abrégées et des citations de l'affaire dans la base de données de CanLii se trouvent dans la partie 2 de ce bulletin juridique.

Résumé de l'affaire

Le requérant demande une ordonnance d'anonymisation. Alors que les noms des enfants des parties sont déjà initialisés pour des raisons d'anonymat, le requérant affirme que les noms des parties devraient également être initialisés. Il affirme que l'intérêt public n'exige pas que les noms des parties soient publiés et que cela ne fait que nuire aux enfants qui sont jeunes et vulnérables. Suspension : requête rejetée. Le requérant n'avance rien de plus qu'une demande générale de protection de la vie privée qui ne répond pas aux critères élevés de limitation de la transparence des tribunaux. Le fait qu'il ait commis des actes de « coups et blessures graves » à l'endroit de son ex-conjointe n'est pas le genre de renseignements personnels sensibles donnant lieu à un risque sérieux pour la protection de la vie privée. L'ordonnance d'anonymisation déjà en place protège suffisamment les intérêts des enfants en matière de vie privée. Rendre ces motifs encore plus anonymes porterait atteinte aux objectifs fondamentaux du principe de l'audience publique des débats, comme la dissuasion et la protection des victimes.

Les conclusions de l'action civile (affaire au civil de la Cour suprême de la Colombie-Britannique - partie 1) fournissent un contexte important pour l'appel de la demande d'anonymisation spécifique de John Pyper. Comme le note, entre autres choses, la Cour suprême, la juge Fleming, juge de première instance, a parlé des « conclusions très négatives » concernant la crédibilité de John Pyper et a conclu qu'il avait « commis un acte de violence grave à l'encontre de madame Schuetze ». Plus précisément, la juge Fleming a constaté que John Pyper avait donné des coups de pied et des coups de poing à plusieurs reprises à Katy Schuetze. La juge a également constaté que John Pyper avait déjà commis des actes de violence physique, de coercition et de violence psychologique à l'endroit de Katy Schuetze à d'autres occasions. Et, comme indiqué dans la première partie de l'affaire (*Schuetze c. Pyper*, 2021 BCSC 2209), la juge Fleming a accordé à Katy Schuetze la somme de 795 019,68 \$.

Les trois motifs de l'appel

John Pyper a exposé trois motifs d'appel. Il a fait valoir que la juge avait commis des erreurs :

1. En évaluant la crédibilité des parties, la juge a soumis ses preuves et celles de Katy Schuetze à un examen inégal et, ce faisant, s'est appuyée sur un raisonnement inadmissible ou sur des preuves erronément admises ;
2. Analyser le lien de causalité et déterminer si Katy Schuetze a prouvé que « *l'incident violent* » a causé le préjudice psychologique et les symptômes allégués à partir de la période de réconciliation ; et
3. Accorder des dommages-intérêts spéciaux partiels, en prétendant a) *modifier des dépens antérieurs accordés sur des demandes interlocutoires* sans compétence et b) *en le sanctionnant pour un comportement extrajudiciaire qui ne justifiait pas une telle remise spéciale sur les dépens*.

Discussion

Extrait de l'analyse de la juge :

Crédibilité : Je n'accepte pas que la juge ait examiné la preuve de façon inégale en évaluant la crédibilité de Katy Schuetze, d'une part, et celle de John Pyper, d'autre part. Je ne décèle pas non plus d'erreur de principe dans l'analyse de la crédibilité de la juge Fleming. La crédibilité de la juge Fleming et ses conclusions connexes sont fondées sur les preuves, raisonnables dans leur contexte et relatives aux témoins. Bien que la juge Fleming soit parvenue à des conclusions différentes sur la crédibilité des parties, lorsque ses motifs sont lus équitablement et dans leur ensemble, il est clair qu'elle a soumis les preuves des deux parties à un examen rigoureux, équilibré et transparent.

Contrairement à ce qu'affirme John Pyper, la juge Fleming n'a pas traité différemment la capacité des parties à se souvenir des détails de « *l'incident violent* ». Elle a plutôt rejeté l'affirmation de John Pyper selon laquelle il se souvenait d'un grand nombre de détails, estimant que cela n'était pas plausible compte tenu de la nature de l'événement. C'est un point de vue qu'elle était en droit d'adopter. La juge Fleming n'a pas non plus tiré de conclusions différentes des présentations similaires des parties ni ne s'est appuyée sur des hypothèses stéréotypées pour évaluer la crédibilité de John Pyper. Elle a plutôt constaté qu'ils avaient fait des présentations très différentes sur des points importants et a tiré des conclusions raisonnables fondées sur le bon sens, l'expérience humaine et des facteurs propres à cette affaire.

En ce qui a trait aux incohérences et les défauts d'un témoignage, l'évaluation de l'impact des incohérences et des défauts spécifiques d'un témoignage est au cœur de la fonction du jugement du fond. Il en va de même pour l'évaluation de l'attitude du témoin et pour l'établissement de conclusions de bon sens non liées à des généralisations comportementales stéréotypées. De l'avis de la juge Dickson de la Cour d'appel, aucune des déductions relatives à ces questions n'était raisonnable ou disponible. Par conséquent, la juge Dickson n'a pas donné suite à ce motif d'appel.⁶

Causalité : John Pyper a soutenu que la juge avait commis une erreur en concluant que les blessures psychologiques de Katy Schuetze s'étaient poursuivies jusqu'à la date du procès à la lumière des preuves incontestées de la période de réconciliation des parties en 2019. John Pyper soutient que la juge n'a pas abordé les enjeux essentiels de causalité. Il affirme que la juge n'a pas abordé la contradiction évidente entre la dynamique du SSPT et le fait que Katy Schuetze ait réussi à surmonter ce syndrome pour se réconcilier avec John Pyper en 2019. La juge a rejeté cette demande. Katy Schuetze avait produit un nombre considérable de preuves, notamment des photos de ses ecchymoses et des témoignages de ses collègues de travail sur son fonctionnement avant et après « *l'incident violent* ».

Dépens spéciaux : John Pyper a enfin soutenu que la juge avait également commis une erreur en lui imposant des frais spéciaux pour avoir demandé la récusation d'un avocat de la défense, alors qu'un autre juge avait déjà ordonné des frais à son encontre en tout état de cause. Il a soutenu que la juge avait également commis une erreur en le sanctionnant pour des contacts extrajudiciaires avec Katy Schuetze à un moment où John Pyper ne devait avoir aucun contact avec elle. La juge a rejeté l'argument de John Pyper selon lequel les conclusions de ladite juge portaient sur un comportement « *extra-judiciaire* » et non sur une faute commise dans le cadre d'un litige.

En conclusion

La juge Dickson a estimé que John Pyper avait attaqué de manière répétée et non fondée le professionnalisme d'un avocat de la défense dans le cadre *de ses efforts de manipulation* visant à persuader Katy Schuetze d'abandonner sa démarche. La juge a estimé que sa conduite répréhensible était directement liée au litige. Elle a été qualifiée de condamnable et il a été estimé qu'un tel comportement pouvait justifier une condamnation spéciale par rapport aux dommages-intérêts, ce qui de l'avis de la juge a été le cas. Pour toutes les raisons susmentionnées, la juge Dickson a décidé que l'appel serait accueilli dans la mesure limitée à la modification de l'attribution des frais spéciaux partiels afin d'exclure tous les frais associés aux trois demandes interlocutoires dans lesquelles des frais avaient été attribués.

⁶ Pour qu'un juge soit en mesure d'évaluer correctement l'attitude et le comportement des témoins, il est avancé (Neilson, 2014, p. 538) qu'une formation spécialisée est nécessaire pour le juge. Comme le souligne Linda Neilson, « en l'absence de connaissances spécialisées, les problèmes de sélection, les hypothèses erronées sur la parentalité et la sécurité des enfants, les conclusions erronées fondées sur l'attitude et le comportement des adultes ciblés, ou l'attitude et le comportement publics pouvant être trompeurs des contrevenants peuvent produire des hypothèses et des conclusions erronées » (p. 43).

Nous clôturons cette partie de la discussion en nous référant à la portée accrue des mots « réalité sociale » par le juge en chef Beverley McLaughlin, en expliquant que :

Les juges appliquent des règles et des normes à des êtres humains plongés dans des situations sociales complexes. Pour juger avec justesse des cas, ils doivent apprécier les êtres humains et les situations qui se présentent à eux, ainsi que la réalité vécue par les hommes, les femmes et les enfants qui seront affectés par leurs décisions. (op. cit., p. 25)

Il est clair que dans les deux affaires présentées dans les parties 1 et 2 du bulletin, la juge de première instance et la juge de la Cour d'appel ont adhéré à ces principes dans leurs délibérations détaillées sur ces réalités sociales. Elles se sont informées sur les détails de l'évaluation des réalités contextuelles des deux parties afin de parvenir à leurs conclusions.

... et maintenant le « contrôle coercitif » apparaît comme un élément dont on doit tenir compte pour déterminer les réalités sociales dans toute analyse contextuelle des cas de violence conjugale...

Avant de terminer l'examen des affaires présentées dans les parties 1 et 2 du bulletin juridique, il est important de reconnaître qu'un terme est désormais largement utilisé dans les milieux juridiques et dans la communauté lorsqu'il s'agit d'affaires de violence conjugale, à savoir le « contrôle coercitif » ou, plus généralement, le comportement « coercitif et contrôlant ». Le lien avec les deux affaires susmentionnées est que, dans les deux cas, la notion de *manipulation contrôlante* est utilisée pour décrire le comportement de John Pyper à l'égard de Katy Schuetze. Dans l'affaire de la Cour d'appel (partie 2), la juge Dickson a déclaré que la tentative de John Pyper de se réconcilier avec elle « était motivée par son objectif de persuader Katy Schuetze de revenir sur ses allégations de violence physique et de mettre un terme à cette action prise contre lui ». La juge a estimé que le comportement répréhensible de John Pyper était beaucoup plus constant, multiforme et éventuellement plus préjudiciable compte tenu de la vulnérabilité de Katy Schuetze et de la nature de l'affaire.

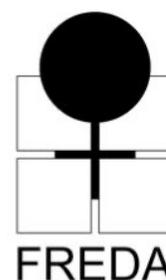
En plus, la juge Dickson a réitéré son opinion selon laquelle John Pyper était « malhonnête, calculateur et *habilement manipulateur* ». John Pyper a également tenté de convaincre Katy Schuetze de remplacer son avocat par celui qu'il avait suggéré. Ces comportements peuvent être décrits comme des comportements coercitifs et contrôlants, mais à l'époque où ces deux affaires ont été traitées, ce type de comportement n'était pas considéré comme coercitif et contrôlant. Cependant, d'un autre côté, il convient de noter que dans l'affaire de droit de la famille impliquant les mêmes parties et présidée par la juge MacNaughton, les motifs du jugement n'ont été rendus que cinq ans plus tard, et les mêmes comportements de John Pyper décrits dans les deux autres affaires (civile/partie 1 et appel/partie 2), et non qualifiés de coercitifs et contrôlants, sont décrits comme « coercitifs et contrôlants » dans l'affaire de droit de la famille. Dans cette dernière affaire, la juge Fleming a estimé que « John Pyper est responsable des coups et blessures qu'il a infligés à Katy Schuetze le 16 septembre 2018 ».

Dans le même ordre d'idées, il convient également de mentionner que des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur le droit de la famille* de la Colombie-Britannique en 2013. La loi contient désormais une définition large de la violence familiale qui intègre les formes non physiques de violence, y compris la coercition. Elle demande également aux juges de prendre en compte les comportements coercitifs et contrôlants (tels que ceux observés chez John Pyper) lorsqu'ils ou elles déterminent s'il convient ou non de rendre une ordonnance de protection. La *Loi sur le divorce fédérale* (2019) a aussi été modifiée pour comprendre une nouvelle définition de la violence familiale qui inclut spécifiquement les comportements coercitifs et contrôlants.

Enfin, tout comme la juge MacLaughlin a indiqué qu'elle estimait que les juges avaient besoin d'une *formation continue* sur les réalités sociales et le contexte social afin de se spécialiser en tant que juge du droit de la famille, Linda Neilson a soutenu que pour évaluer correctement l'attitude et le comportement des témoins, une formation spécialisée pertinente est nécessaire pour le ou la juge et de même, un autre argument a été avancé par les organisations Rise Women's Legal Centre et West Coast LEAF selon lequel le contrôle coercitif représente une approche radicalement différente de la compréhension de la violence. En tant que telle, elle nécessite une *formation permanente et généralisée*, y compris un engagement important en faveur de la formation des intervenants au sein du système de justice.^{7 8 9}

À propos de la communauté de pratique VFDF

Avec le soutien de notre communauté de pratique locale, le FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children participe activement à la recherche et à la mobilisation des connaissances dans le cadre du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures du droit de la famille* (VFDF). Ce projet pancanadien vise à renforcer la capacité des professionnels de la santé et des services sociaux à travailler de façon sécuritaire et efficace avec les survivantes de violence familiale. Le projet des communautés de pratique est un projet de collaboration avec l'Alliance de cinq centres. Ce projet est financé par l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et se déroulera de novembre 2020 à novembre 2024.



Les cinq communautés de pratique

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants

Université Western www.learningtoendabuse.ca

FREDA Centre for Research on Gender-based Violence Against Women and Children

Université Simon Fraser www.fredacentre.com

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale

Université du New Brunswick www.unb.ca/mmfc

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

Université Laval www.raiv.ulaval.ca

RESOLVE

Université du Manitoba www.umanitoba.ca/resolve

Tenez-vous au courant

Les annonces au sujet des prochains webinaires, des sommaires récemment publiés et des nouvelles connexes du projet seront affichées sur le [site Web](#), du Centre FREDA, sur [Facebook](#), sur [Twitter](#), et sur [Instagram](#) [en anglais]. Vous trouverez aussi des documents d'information et de mobilisation des connaissances provenant des communautés de pratique nationales sur le [site Web](#) du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures du droit de la famille*.

⁷ L'idée de criminaliser ou non le contrôle coercitif a fait l'objet d'une soumission au ministère de la Justice (le 20 octobre 2023) par Kim Hawkins du Rise Women's Legal Centre (Rise) et Ragi Mangat du West Coast LEAF (WCL), avec le soutien d'autres membres du personnel, Rosanna Adams (Rise), Vicky Law (Rise) et Humera Jabir (WCL). Janet Mosher, Shushanna Harris, Jennifer Koshan et Wanda Wiegers ont soumis plus récemment au ministère de la Justice du Canada une proposition sur le même sujet portant sur la criminalisation du contrôle coercitif (le 2 novembre 2023). Bien que la criminalisation du contrôle coercitif soit certainement un sujet pertinent qui mérite d'être discuté plus avant, ce n'est pas l'objet du présent bulletin juridique. Toutefois, les affaires en question auraient pu être traitées différemment si le « contrôle coercitif » avait été criminalisé à l'époque.

⁸ Rise Women's Legal Centre : <https://womenslegalcentre.ca>

⁹ West Coast LEAF : <https://westcoastleaf.org>

Références

Hawkins, K., Mangat, R., Adams, R. et Law, V. (le 20 octobre 2023). Joint Submission of Rise Women's Legal Centre and West Coast LEAF Association on the criminalization of coercive control.

Martinson, D. et Jackson, M. (2017). Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases. *Canadian Journal of Family Law*, 30(1).

Mosher, J., Harris, S., Koshan, J. et Wiegers, W. (le 2 novembre 2023). Submission to Justice Canada on the criminalization of coercive control. https://ablawg.ca/wp-content/uploads/2023/11/Blog_JM_SH_JK_WW_Criminalization_of_Coercive_Control.pdf

Neilson, L. (2014). At cliff's edge: Judicial dispute resolution in domestic violence cases. *Family Court Review*, 52(3).

Neilson, L. (2023). Coercive control crime : Family violence considerations for legislators. Mémoire préparé pour *Justice Canada*.



Ce bulletin a été préparé par :

Margaret Jackson



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada